



Cour d'appel du Québec

*L'HONORABLE J.J.MICHEL ROBERT
JUGE EN CHEF DU QUÉBEC*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW CODE 1

RENOI À LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC RELATIF À LA COMPÉTENCE DU
PARLEMENT DU CANADA EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES

Montréal, 9 novembre 2009 – Par décret du gouvernement du Québec portant le numéro 869-2009, les questions constitutionnelles suivantes sont soumises à la Cour d'appel pour audition et examen :

Est-ce que les dispositions proposées dans l'Ébauche de la loi sur les valeurs mobilières, annexée au Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009, qui ont essentiellement pour objet la protection des investisseurs et la réglementation du secteur des valeurs mobilières, ainsi que les dispositions prévues à cette fin aux articles 295, 296 et 297 de la Loi d'exécution du budget de 2009, L.C. 2009, ch. 2, excèdent la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives permettant à des émetteurs et des inscrits de se soumettre volontairement à la loi fédérale sur les valeurs mobilières à l'exclusion des lois provinciales, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009?

Est-ce que le Parlement du Canada a compétence en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 pour adopter des dispositions législatives stipulant que les lois provinciales en matière de valeurs mobilières sont inapplicables, tel que proposé dans le Rapport final du Groupe d'experts sur la réglementation des valeurs mobilières, janvier 2009?

Ce décret a été déposé au greffe des appels du district de Québec sous le numéro 200-09-006746-090 le 10 juillet 2009.

Édifice Ernest-Cormier

100, rue Notre-Dame Est, Bureau 2.22, Montréal (Québec) H2Y 4B6

Téléphone 514 393-2189 ou 393-2016 Télécopieur 514 864-4655

mrobert@judex.qc.ca

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel du Québec*, tous les procureurs généraux ont jusqu'au 18 décembre 2009 pour produire un acte de comparution au greffe de la Cour d'appel.

Toute autre intervention devra se faire par demande écrite au Juge en chef du Québec ou au Juge désigné par le Juge en chef et déposée au plus tard le 18 décembre 2009.

Par la suite, je présiderai une séance préliminaire pour déterminer, le cas échéant, les modalités d'intervention ainsi que pour fixer un échéancier pour la poursuite du dossier.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Robert', with a horizontal line under the last name.

J.J. Michel Robert
Juge en chef du Québec

Source : Cabinet du juge en chef de la Cour d'appel du Québec
Pour information : Me Catherine Dufour 514 393-2022 poste 51257